

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt quatorzième session

Genève, 14-16 mai 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses**

15 mars 2013

### Types de véhicules autorisés

#### Communication du Gouvernement de la Suisse

##### *Résumé*

**Résumé analytique :** Il s'agit d'améliorer la lisibilité et l'interprétation des textes pour ce qui concerne le type de véhicule autorisé en fonction de la marchandise dangereuse.

**Mesures à prendre :** Ajouter un NOTA au 9.1.2

**Documents connexes :**

## Introduction

1. Il est parfois difficile d'interpréter les dispositions applicables pour les véhicules routiers. Ainsi d'une part le véhicule porteur (véhicule à utiliser selon la terminologie du 3.2.1) doit être conforme pour chaque rubrique au type indiqué dans la colonne (14) du tableau A du chapitre 3.2. Mais il est moins évident de décider quelles prescriptions s'appliquent aux autres véhicules qui ne sont pas les véhicules porteurs dans le cas par exemple d'une combinaison constituée d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque.
2. La réponse ne se trouve pas là où on l'attendrait, c.à.d dans la Partie 9. Elle se trouve au 3.2.1 et au 7.4.2. De plus elle ne ressort pas directement des textes mais elle doit être déduite de ceux-ci, ce qui ne facilite pas l'interprétation.
3. Au 3.2.1 le texte qui indique le type de véhicule tracteur à utiliser dans chaque cas figure entre parenthèses dans la description de la colonne (14) "(y compris le véhicule tracteur des remorques ou semi-remorques)". Pour une unité de transport telle que celle figurant en annexe, si la marchandise dangereuse se trouve sur la remorque, et qu'elle exige un véhicule AT, le véhicule tracteur et la remorque doivent être tous deux au moins du même du même type. Car la hiérarchie des types de véhicules autorisés nous est donnée au 7.4.2. Ainsi dans le cas où le produit se trouve sur la remorque et que le produit exige un véhicule porteur de type AT au minimum, le véhicule tracteur doit être également au moins AT mais le dernier tiret du 7.4.2 indique qu'il est également permis d'utiliser un véhicule FL ou OX. Donc le véhicule tracteur peut être AT, FL ou OX.
4. Si le produit se trouve sur le véhicule tracteur (à l'avant de l'unité de transport), le véhicule tracteur doit être de type AT au moins. Par contre la remorque qui ne contient pas de marchandises dangereuses, elle ne doit pas être homologuée AT car la parenthèse mentionnée précédemment au point 3. ne dit pas que la hiérarchie du 7.4.2 doit s'appliquer à la remorque mais uniquement au véhicule à utiliser et au véhicule tracteur. Dans le cas où le véhicule porteur est également le véhicule tracteur seul ce dernier est concerné par le 7.4.2.
5. Nous aimerions savoir si le WP.15 partage cette interprétation. Si tel est le cas il nous semble utile de le préciser dans les textes autrement que par une parenthèse dans les explications de la colonne (14) à la section 3.2.1.

## Proposition

7. Ajouter un NOTA au 9.1.2:  
« 9.1.2       NOTA 2: Même s'il n'est pas le véhicule porteur de marchandises dangereuses, le véhicule tracteur d'une unité de transport constituée d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque doit toujours disposer d'un agrément selon cette section excepté dans le cas où la disposition spéciale V2 (2) du 7.2.4 est applicable et le type de véhicule à utiliser doit suivre les règles du 7.4.2. P. ex. pour une marchandise dangereuse exigeant un véhicule AT, le véhicule porteur et le véhicule tracteur peuvent être de type AT, FL ou OX. Lorsque la marchandise dangereuse est chargée uniquement sur le véhicule tracteur, la remorque ou semi-remorque n'est pas soumise aux dispositions de la présente section.

Annexe

